SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE EFFECTUES PAR L'ADOM 82 DE CASTELSARRASIN

A.D. n° 2012-1363

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1144 du 20 juillet 2011, fixant le taux de participation du Département applicable à compter du 1er juillet 2011 au financement des services ménagers effectués par l'ADOM 82 au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-768 du 10 juin 2011, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2011, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADOM 82 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-878 du 11 mai 2012, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er mai 2012, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADOM 82;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par l'ADOM 82 qui était fixée à 1,55 €, à compter du 1er juillet 2011, passe à 1,60 €à compter du 1er juillet 2012.

La prise en charge financière du Département correspond au tarif horaire du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et adultes handicapées de l'ADOM 82, diminué de la participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers.

<u>Article 2</u>: Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer, pour le bénéficiaire, un taux de participation supérieur au montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Article 3: L'arrêté départemental n° 2011-1144 du 20 juillet 2011 est abrogé, à compter du 1er mai 2012.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 juillet 2012

Le Président,

. .